

ASSOCIATION SOS MCS

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 09 octobre 2021

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été créé en date du 27 mai 2003 une association à but non-lucratif qui relève de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association SOS MCS - association française d'aide et de défense des personnes atteintes du syndrome d'hypersensibilité chimique multiple (MCS) ».

ARTICLE 2 : BUTS

La fédération, l'information et la défense des Personnes atteintes du syndrome d'hypersensibilité chimique multiple (MCS).

Le syndrome MCS concerne les affections acquises, caractérisées par la répétition de symptômes touchant de multiples organes qui surviennent lors de l'exposition à diverses substances chimiques à des concentrations bien inférieures à celles connues pour entraîner des effets dans la population.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association SOS MCS

110 rue des Moulins

26000 Valence

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de personnes physiques ou morales :

- membres actifs ou adhérents
- membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHESION

Membres adhérents

Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Membres bienfaiteurs

Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au/à la président.e
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave. L'intéressé.e est invité.e à faire valoir ses droits à la défense.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent de :

- cotisations,
- subventions,
- subventions de l'Etat, des Régions, des départements, des communes, **de l'Union européenne, voire d'un organisme international,**
- subventions ponctuelles des personnes physiques ou morales
- dons manuels,
- **produits provenant de biens, ou de la vente de produits et services par l'Association.**
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

➤ **Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre de conseillers par désignation de membres de l'association en raison de leurs expertises qu'ils exercent ou ont exercées en dehors de l'association.

Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association dispose des pouvoirs suivants qui permettent d'assurer l'administration et la gestion courante de l'association:

- **La convocation de l'assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour,**
- **La préparation du budget prévisionnel,**
- **L'admission et l'exclusion des membres de l'association,**
- **Arrêter les comptes de l'association et proposer l'affectation des résultats de l'exercice,**
- **La capacité d'ester en justice au nom de l'association, le-la Président.e en exercice ou un-e administrateur-trice ayant un mandat ad hoc pouvant représenter l'association devant le juge.**

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou de manière dématérialisée, par voie audio ou par visioconférence.

➤ **Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un-e président-e-,
- un-e trésorier-e-,

et le cas échéant :

- un-e ou plusieurs vice-président-e-s
- un-e ou plusieurs secrétaires,
- un-e ou plusieurs **trésorier-es- adjoint-es-.**

Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

L'assemblée générale peut se tenir sans que les membres de l'Association soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle.

Elle est présidée par la-le Président-e de l'Association ou, en cas d'empêchement par un membre du conseil d'administration.

Elle comprend les membres **bienfaiteurs** et les membres actifs de l'association qui sont à jour de la cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de droit de l'assemblée générale sont convoqués par le/la secrétaire, ou par tout autre membre du **conseil d'administration**, qui pour cela peut utiliser tout moyen de communication (courrier, e-mail, **sur le site de SOS MCS**).

- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les adhérents et donateurs peuvent voter directement, et pour les membres de l'AG absents par procuration, par correspondance ou par voie électronique.
- **La-le Président.e**, assisté.e des membres du bureau, expose la situation morale de l'assemblée.
- Le trésorier **ou, en cas d'empêchement un membre du conseil d'administration**, rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'appréciation de l'assemblée.
- **L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.**
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents **ou représentés.**
- L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes financiers présentés. Elle délibère sur les orientations à venir.
- L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.
- **Un procès-verbal de séance est établi à l'issue de chaque assemblée générale.**

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande de la majorité des membres du **conseil d'administration** ou sur demande de plus de la moitié des membres actifs de l'association, **la-le Président.e** peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

- **Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.**
- **Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.**
- **Un procès-verbal de séance est établi à l'issue de chaque assemblée générale.**

ARTICLE 12 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire ou lors d'assemblée générale annuelle. Les modifications des statuts doivent être ratifiées par la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée présents.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et dont elle détermine ses pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. Il pourra être réservé à des associations qui œuvrent pour le même objet.

La part non amortie des biens d'équipement ne pourra être dévolue qu'avec l'agrément de l'autorité qui les a attribués.

-

Fait à Valence, le 09 octobre 2021